

Annexe 1 au courrier CODEP-MRS-2015-012204

**Question ou observation concernant l'application de l'arrêté du 7 février 2012
et ses décisions d'application**

Site : Tous sites AREVA	
Titre de l'arrêté INB / N° de la décision d'application : Titre II / chapitre V	Article du texte : 2.5.1
Description de la situation sur le site : Certaines INB AREVA avaient jusqu'à présent des listes d'EIS dans les RGE et les suivaient avec des consignes et des procédures. La liste des EIP a été établie et comprend une bonne partie des EIS. Cette liste n'a pas été forcément déclinée et reportée dans les RGE car semblant nécessiter une instruction technique avant mise en application finale.	
Interprétation de l'exploitant au regard de l'arrêté INB/décision d'application : La nouvelle liste d'EIP est versée dans le référentiel de sûreté de l'installation au prochain réexamen de sûreté après validation via l'instruction technique du dossier de réexamen.	
Question ou observation : A quel moment et sous quelles modalités passe-t-on d'un référentiel de suivi de type EIS à un référentiel de suivi des EIP ?	

Réponse : L'arrêté INB, applicable depuis le 1^{er} juillet 2013, dispose :

« **Art. 2.5.1.** – I. – L'exploitant identifie les éléments importants pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour. »

« **Art. 2.5.2.** – I. – L'exploitant identifie les activités importantes pour la protection, les exigences définies afférentes et en tient la liste à jour. »

Le passage d'un référentiel de type EIS à un référentiel de type EIP est donc effectif depuis cette date.

Les modalités de passage ne sont pas définies dans la réglementation. L'exigence est la rédaction de ces listes d'EIP/AIP. Leur transmission et leur approbation par l'ASN n'est pas un préalable à leur mise en œuvre.

Par ailleurs, considérant la définition d'une déclaration type article 26 (toute modification de nature à impacter les intérêts protégés relèvent d'une déclaration), une modification de la liste (EIP/AIP et ED associées) qui touche les IP est redevable d'une déclaration.

Site : Tous sites AREVA	
Titre de l'arrêté INB / N° de la décision d'application : décision 2015-DC-0508	Article du texte : 3.6.3
Description de la situation sur le site : Application des instructions SD, avec dossier article 26 de demande d'autorisation de déclassement définitif pour chaque local ou ensemble de locaux.	
Interprétation de l'exploitant au regard de l'arrêté INB/décision d'application : Lorsque des locaux nécessitent des opérations d'assainissement pour être déclassés de zone à production possible de déchets nucléaires en zone en déchets conventionnels, une méthodologie d'assainissement doit être définie et soumise à un accord de l'ASN. Elle peut ensuite être appliquée pour tous les types de locaux définis dans la procédure sans nouvelle sollicitation de l'ASN. Le déclassement définitif du zonage déchets est prononcé à l'issue des opérations d'assainissement, par l'ASN ou par l'exploitant si celui-ci bénéficie d'un SAI, sur la base d'un bilan démontrant l'atteinte des objectifs d'assainissement présentés dans la méthodologie.	
Question ou observation : A quel moment et sous quelles modalités la méthodologie d'assainissement (en vue d'un déclassement définitif) fait-elle l'objet d'un accord de l'ASN ?	

Réponse DRC/BGD : Pour réaliser un déclassement définitif de zonage déchets, l'exploitant doit au préalable disposer d'une méthodologie approuvée par l'ASN applicable à la zone concernée.

Sauf dispositions particulières* et conformément aux dispositions du chapitre 3.6 de l'annexe à la décision « déchets », **l'exploitant transmet, pour accord de l'ASN dans les conditions fixées à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007, les dispositions retenues pour les travaux envisagés. Ce dossier comprend la méthodologie d'assainissement sur laquelle l'ASN se positionnera avec la déclaration sur les travaux.** Pour rappel, l'exploitant doit notamment quantifier le phénomène physique lui permettant de relier l'activité susceptible d'être présente à l'intérieur de la structure concernée par l'assainissement à la profondeur et définir l'épaisseur totale d'assainissement, en tenant compte de marges de précaution.

L'ASN recommande une transmission au minimum 12 mois avant la date prévisionnelle de l'enclenchement des travaux, sauf cas particuliers. Cette méthodologie peut concerner toute ou partie de l'INB.

Une fois l'assainissement de la zone réalisé, **le déclassement définitif du zonage déchets doit faire l'objet d'une déclaration au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007.** Le dossier remis en appui de la déclaration doit permettre de garantir, sur la base de plusieurs lignes de défense, indépendantes et successives, le retour de la zone en ZDC.

Le déclassement définitif du zonage déchets peut également faire l'objet d'un traitement dans le cadre des dispositions de l'article 27 du décret du 2 novembre 2007, **sous réserve que l'exploitant dispose d'une décision de l'ASN l'autorisant à traiter ce type d'opérations au sein de son système d'autorisations internes.**

**De nombreux décrets relatifs à la mise à l'arrêt définitif et au démantèlement publiés avant l'entrée en vigueur de la décision « déchets » ont des dispositions spécifiques sur l'assainissement.*